

Document:-
A/CN.4/SR.355

Compte rendu analytique de la 355e séance

sujet:
Droit de la mer – le régime de la haute mer

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1956, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

mesures de conservation ou encore sur les mesures proposées par les divers Etats. La commission arbitrale sera alors invitée à régler le différend, c'est-à-dire à mettre un terme au désaccord. Suffira-t-il que les arbitres proclament la nécessité de la conservation tout en rejetant les mesures proposées ? Doivent-ils ou non décider aussi quelles sont les mesures de conservation appropriées ? Le désaccord sera-t-il réglé sans qu'il soit encore besoin de prendre une décision de ce genre ? M. Pal pense que, s'il était possible de prendre une telle décision, elle aurait un caractère obligatoire, même présentée sous la forme d'une recommandation.

La séance est levée à 18 h. 30.

355^e SÉANCE

Mardi 29 mai 1956, à 9 heures

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97/Add.3, A/CN.4/99 et Add.1 à 7) (<i>suite</i>):	
Conservation des ressources biologiques de la haute mer (<i>suite</i>):	
Article 33 (<i>suite</i>)	121
Article 25 (reprise du débat de la 351 ^e séance)	124
Article 26	126

Président : M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur : M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents :

Membres : M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, M. Shuhsi HSU, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. L. PADILLA NERVO, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat : M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Egalement présent : M. M. CANYES, Représentant de l'Union panaméricaine.

Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97/Add.3, A/CN.4/99 et Add. 1 à 7) (*suite*)

Conservation des ressources biologiques de la haute mer (suite)

Article 33 (suite)

1. Le PRÉSIDENT indique que la Commission doit se prononcer sur le fond de la question et décider si la commission arbitrale aura seulement le pouvoir de prendre des décisions de nature judiciaire sur les points en litige ou si sa compétence s'étendra jusqu'à l'établissement d'une réglementation. Elle peut régler cette question sans préjuger la rédaction effective de l'article 33 ou la question du pouvoir de la commission arbitrale de présenter des recommandations.

2. Pour M. HSU, si les recommandations de la commission arbitrale sont simplement destinées à faciliter l'exécution de ses décisions, il n'est pas nécessaire de les mentionner dans le texte de l'article. En revanche, si ces recommandations doivent porter sur des problèmes plus étendus qui ne sont pas de caractère strictement juridique, l'article doit contenir une phrase séparée spécifiant que la commission arbitrale a compétence pour présenter de telles recommandations.

3. M. ZOUREK rappelle qu'il a déjà exprimé son opposition au recours à l'arbitrage obligatoire pour le règlement des différends dans ce domaine. Il a souligné à plusieurs reprises qu'il ne s'agissait pas d'arbitrage au sens habituel du mot. Il est heureux de constater que les membres de la Commission qui sont intervenus dans le débat ont pratiquement tous reconnu que c'était exact. Dans ce cas, il serait plus judicieux de ne pas appeler l'organisme en question « commission arbitrale » mais de lui donner un autre nom tel que, par exemple, son titre primitif de « commission d'experts »¹.

4. Comme les Etats voudront savoir exactement quels sont les pouvoirs de la commission arbitrale, il faut décider si elle doit être habilitée à formuler des recommandations ou, mieux, à proposer des solutions, lorsque les parties au différend ne lui ont pas présenté de requête à cette fin. Dans ses observations, le Gouvernement des Etats-Unis s'est prononcé contre cette idée car il estime que la commission arbitrale ne doit avoir le pouvoir de faire des propositions que si les parties le lui demandent.

5. Faris Bey el-KHOURI expose que la conservation des ressources biologiques de la mer n'est pas une question de droit privé; il s'agit d'un domaine public qui intéresse tous les Etats. Puisque, en droit interne, l'arbitrage est réservé aux différends de droit privé, les litiges relatifs au domaine public étant réglés uniquement par les tribunaux, il continue à penser que les différends portant sur la conservation des ressources biologiques de la mer doivent être soumis à la Cour internationale de Justice. Cette solution ne pourrait soulever aucune objection de la part des Etats et éviterait toutes les difficultés qu'entraîne la complexité de la procédure arbitrale. Il craint que si la Commission prévoit une procédure d'arbitrage pour des litiges intéressant un domaine public sa décision ne soit accueillie défavorablement par les juristes du monde entier. Il ne veut pas s'opposer à la solution préconisée par la majorité de la Commission mais il s'abstiendra de voter sur l'article 33.

6. M. EDMONDS dit que si la Commission entend statuer dès à présent, il proposera formellement de supprimer dans l'article de 1955 et dans sa propre proposition révisée la dernière phrase, aux termes de laquelle la commission arbitrale a le pouvoir de présenter des recommandations.

7. M. AMADO estime que les divers textes proposés pour l'article 33 devraient, comme le texte des articles précédents, être renvoyés au Comité de rédaction, sans vote aucun. La disposition concernant les recommanda-

¹ A/CN.4/SR.300, paragraphe 1.

tions est d'ordre secondaire. De plus, le membre de phrase: « celles-ci (les recommandations) devront recevoir la plus grande attention » paraît assez anodin. Une question aussi importante que la composition de la commission arbitrale a été simplement renvoyée au Comité de rédaction sans vote préalable; à coup sûr, la question du pouvoir de présenter des recommandations peut l'être également.

8. M. HSU est d'avis qu'une commission arbitrale ne peut rendre qu'une sorte de décisions et que ces décisions doivent revêtir une forme catégorique. Toutefois, la question de savoir si la commission arbitrale doit avoir en outre le pouvoir de présenter des recommandations peut être mise aux voix. Il n'y aurait aucun inconvénient et il serait même utile de lui octroyer ce pouvoir, compatible du reste avec les dispositions de l'article 27.

9. Le PRÉSIDENT craint de ne pas s'être exprimé assez clairement. Il faut décider par un vote si la commission arbitrale aura uniquement le pouvoir de régler les points en litige ou sera également habilitée à établir une nouvelle réglementation. Dans les deux cas, il s'agirait d'une décision et non pas d'une recommandation. Il estime que la Commission doit se prononcer sans rechercher si le principe doit être énoncé dans l'article ou développé dans le commentaire.

10. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, se demande si le moment est venu de trancher la question. Dans sa proposition révisée, M. Edmonds a formulé certains critères destinés à servir de base à l'arbitrage; la Commission ne peut guère se prononcer sur l'article 33 avant d'avoir pris une décision au sujet desdits critères. Il suggère donc de consacrer un débat général aux articles 26 à 30 et de les renvoyer ensuite non pas au Comité de rédaction mais à un comité spécial qui rédigera des propositions.

11. M. SANDSTRÖM pense également que la Commission ne doit pas encore se prononcer sur la nature des décisions de la commission arbitrale. L'article 33 du projet de 1955 est fondé sur les mêmes principes que l'article 3 du projet de 1953² et aucune proposition précise n'a été présentée en vue de limiter les pouvoirs de la commission arbitrale. Il s'agit uniquement d'une question de rédaction et il appartiendrait au Comité de rédaction de décider si la pensée de la Commission est exprimée comme il convient dans l'article ou dans le commentaire.

12. M. SPIROPOULOS signale que si la décision est ajournée il est à craindre que le débat ne se répète. On peut préciser le problème en prenant un cas concret: Un Etat s'élève contre les mesures prises par l'Etat riverain en vertu de l'article 29 et le différend est soumis à la commission arbitrale conformément à l'article 31. La première tâche des arbitres sera de décider si la nécessité impérieuse et l'urgence des mesures de conservation sont établies. Si elles ne le sont pas, le différend sera réglé en faveur du demandeur. Si, au contraire, elles le sont, les arbitres devront ensuite décider si les

mesures adoptées sont fondées sur des conclusions scientifiques valables. S'ils se prononcent pour l'affirmative, leur décision en faveur du défendeur sera une décision judiciaire ordinaire. C'est dans le cas où ils décideraient que les mesures ne sont pas justifiées qu'un dilemme se poserait. Les arbitres doivent-ils se borner comme la Cour internationale de Justice à tirer les conséquences juridiques des faits dont ils sont saisis ou doivent-ils aller plus loin et prescrire eux-même les mesures qu'ils jugent appropriées. De toute évidence, ils n'adopteront cette dernière solution que sur la requête de l'Etat demandeur.

13. Il indique à l'intention de M. Edmonds que si la Commission s'en tient à sa conception antérieure des pouvoirs de la commission arbitrale, toute réglementation nouvelle édictée par les arbitres sera obligatoire pour les Etats intéressés. S'ils décident que les mesures ne sont pas fondées sur des conclusions scientifiques valables, les arbitres ne sauraient, bien entendu, imposer aucune nouvelle réglementation, mais ils peuvent présenter des recommandations fondées sur des conclusions scientifiques valables.

14. M. EDMONDS objecte qu'aucun Etat ne sera disposé à recourir à l'arbitrage s'il risque de se voir offrir une réglementation entièrement différente. La seule décision que les Etats seront disposés à accepter est une décision sur les points effectivement contestés.

15. M. SPIROPOULOS dit qu'il n'a pas exposé son opinion personnelle; il a tenté de préciser les données du problème.

16. M. AMADO fait observer que l'autorité prévue à l'article 3 du projet de 1953 était dotée du pouvoir de réglementation tandis que le projet de 1955 ne contient aucune stipulation dans ce sens pour la commission arbitrale. Il est parfaitement impossible de découvrir un pouvoir de réglementation quelconque dans les dispositions de l'article 33 telles qu'elles sont rédigées.

17. Sir Gerald FITZMAURICE dit que l'exemple donné par M. Spiropoulos a contribué à éclaircir la question. En ce qui concerne les décisions, la commission arbitrale doit se borner à trancher les points en litige entre les parties au différend. Toutefois, elle conserve le droit de présenter des recommandations.

18. M. PADILLA NERVO estime qu'il y a une certaine confusion quant aux pouvoirs à donner à la commission arbitrale qui est maintenant substituée à l'autorité internationale permanente créée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies que prévoyait l'article 3 du projet de 1953. Il ressort des observations du Président et du Rapporteur spécial que les pouvoirs de réglementation attribués à l'autorité internationale en tant qu'organe administratif seront transférés à la commission arbitrale. Si les membres de la Commission sont d'accord sur ce point, il faudra le spécifier clairement à l'article 33. Mais, d'après le texte actuel de l'article 33, il reste évident qu'une commission arbitrale nommée par les parties au différend pour statuer sur une question concrète n'aura pas le pouvoir d'imposer des règles mais seulement de trancher la question que les parties

² Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9 (A/2456), page 17.

lui auront soumise, sauf naturellement si les parties elles-mêmes lui demandent expressément de recommander ou de prescrire des mesures de conservation.

19. L'article 26 vise une situation spéciale, car il suppose qu'aucune mesure n'a été adoptée et qu'il n'y a donc pas de réglementation. Néanmoins, si les parties réussissent à s'entendre pour la désignation des arbitres, il est vraisemblable qu'elles s'entendront aussi sur les questions qu'elles soumettront à la décision de ceux-ci. On peut même aller plus loin et dire qu'au moment où les parties qui soumettent un différend à l'arbitrage demandent à la commission arbitrale de proposer, le cas échéant, une nouvelle réglementation, elles peuvent convenir d'accepter la nouvelle réglementation. Si elles ne l'ont pas fait, la commission arbitrale doit se borner à prendre une décision sur les points dont elle a été saisie.

20. La question de savoir si les décisions de la commission arbitrale doivent être obligatoires pour les Etats tiers constitue un problème plus grave. Aux termes de l'article 3 du projet de 1953, tous les Etats avaient le devoir de reconnaître le caractère obligatoire pour leurs ressortissants de toute réglementation de la pêche que l'autorité internationale aurait jugée indispensable. L'article 33 du projet de 1955 stipule simplement que les décisions de la commission seront obligatoires pour les Etats en cause. Il est indispensable de savoir exactement ce que signifie l'expression « les Etats en cause ».

21. La Commission doit commencer par régler la question principale et décider s'il convient de donner à la commission arbitrale le pouvoir de réglementation qui est un pouvoir d'ordre administratif. Si la commission arbitrale devait avoir ce pouvoir, la rédaction actuelle de l'article 33 ne conviendrait pas. Personnellement, il estime qu'elle ne doit pas détenir ce pouvoir. Une fois que la Commission saura exactement ce qu'elle veut, la rédaction de l'article n'offrira aucune difficulté.

22. Faris Bey el-KHOURI demande si l'arbitrage sera rendu en vertu d'un compromis.

23. M. SPIROPOULOS pense que non.

24. Le PRÉSIDENT dit que l'arbitrage pourra être rendu en vertu d'un compromis si les parties s'entendent pour en rédiger un. A défaut d'accord, le paragraphe 2 de l'article 31 sera applicable et constituera le compromis.

25. Faris Bey el-KHOURI fait observer qu'il est indispensable que les arbitres sachent quel est leur mandat. Il se demande s'il appartiendra au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'élaborer le compromis. La complexité de la question montre qu'il a eu raison d'affirmer que la solution la plus simple serait de soumettre les différends à la Cour internationale de Justice³.

26. Le PRÉSIDENT répond que les pouvoirs de la commission arbitrale seront déterminés par les articles que la Commission rédige actuellement.

27. Il ressort du débat que la Commission doit se prononcer sur cinq points: Premièrement, la commission

arbitrale doit-elle avoir le pouvoir de rendre des décisions obligatoires sur les points en litige? La réponse à donner à cette question n'est guère douteuse. Deuxièmement, si les parties demandent à la commission arbitrale d'élaborer une nouvelle réglementation au cas où les mesures contestées se révéleraient inacceptables, cette réglementation doit-elle être aussi obligatoire? Troisièmement, la commission arbitrale aura-t-elle en tout cas le droit de présenter des recommandations? Quatrièmement, ces recommandations doivent-elles être obligatoires? Enfin, cinquièmement, les décisions de la commission arbitrale doivent-elles être obligatoires pour tous les Etats?

28. Il indique, à l'intention de M. Spiropoulos, qu'en se prononçant sur le deuxième point la Commission décidera si la commission arbitrale aura le pouvoir d'édicter une réglementation.

29. M. SPIROPOULOS fait observer que la réglementation établie à la demande des parties sera évidemment obligatoire pour celles-ci. Toutefois, c'est une toute autre question de savoir si la commission arbitrale doit avoir le pouvoir d'établir une nouvelle réglementation.

30. M. EDMONDS annonce que si la Commission vote sur l'article 33, il proposera les amendements suivants à l'article tel qu'il figure dans le projet de 1955 ou dans sa proposition: Remplacer les mots « obligatoires pour les Etats en cause » par les mots « obligatoires pour les parties à l'arbitrage » et supprimer la dernière phrase de l'article qui concerne le pouvoir de la commission arbitrale de présenter des recommandations. Si la Commission décide de maintenir cette dernière phrase, il proposera d'ajouter la phrase ci-après à la fin du commentaire: « Toutefois ces recommandations ne doivent pas comprendre de dispositions réglementaires relatives à la conservation, et n'auront pas force obligatoire ».

31. Le PRÉSIDENT pense que M. Edmonds pourrait présenter ses propositions sous forme d'amendements lorsque la Commission passera au vote sur les points qu'il a énumérés.

32. M. EDMONDS fait observer que la Commission doit voter sur un texte précis et non sur des interprétations.

33. Le PRÉSIDENT répond qu'il est impossible de formuler un texte tant que la question de principe n'a pas été tranchée. C'est pour faciliter la tâche de la Commission qu'il a indiqué les cinq points sur lesquels une décision devrait être prise.

34. M. PAL constate que les membres qui se sont prononcés pour l'arbitrage obligatoire semblent maintenant battre en retraite lorsqu'ils suggèrent que les intéressés sont libres de soumettre à la commission arbitrale une partie seulement de leur différend.

35. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que l'obligation de recourir à l'arbitrage prend fin avec le règlement du différend, mais qu'il est maintenant proposé — et il peut appuyer cette proposition — de conférer des fonctions législatives à la commission arbitrale.

³ Voir plus haut paragraphe 5.

36. M. PAL soutient que, le principe de l'arbitrage obligatoire étant accepté, la commission arbitrale doit être habilitée à régler l'ensemble du différend car, autrement, on pourrait se trouver dans une impasse. Par exemple, au cas où les parties ne la saisiraient que de la question de savoir *primo* si les mesures proposées sont nécessaires, *secondo* si elles sont suffisantes, et où elle répondrait à la première question par l'affirmative mais à la seconde par la négative, la commission arbitrale ne serait pas en droit d'aller plus loin et de décider ce qui constituerait des mesures suffisantes.

37. M. EDMONDS croit en ce qui concerne le troisième point mentionné par le Président que la commission ne peut joindre à sa sentence des recommandations facultatives quant aux mesures les plus appropriées. Il a cru comprendre, en lisant le commentaire, que les recommandations porteraient sur la manière dont les parties pourraient faire usage de leurs droits; en d'autres termes, il a pensé que le mot « recommandation » équivaut au jugement interlocutoire en droit interne.

38. Le PRÉSIDENT précise que, pour le moment, la Commission doit décider si la commission arbitrale sera ou non habilitée à présenter des recommandations; l'objet des recommandations est une question distincte.

39. M. EDMONDS ajoute que le texte de l'article 33 et de son commentaire tels qu'ils sont rédigés, ou la suppression de la deuxième phrase de l'article concernant les recommandations, ou encore l'addition qu'il a proposée à la fin du commentaire, lui donneront également satisfaction. A son avis, toutes ces solutions auraient le même résultat; sa seule préoccupation est d'éviter une interprétation erronée des intentions de la Commission.

40. Le PRÉSIDENT estime que, sans aucun doute, les recommandations ne seraient pas obligatoires.

41. Il met aux voix la proposition tendant à ce que les recommandations de la commission arbitrale puissent contenir des propositions relatives aux mesures de conservation.

Par 7 voix contre une, avec 6 abstentions, la proposition est adoptée.

42. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il ne saurait être question que les décisions de la commission arbitrale ou ses recommandations lient les Etats tiers.

43. M. SALAMANCA signale qu'il y a un autre point important à examiner: la situation de l'Etat dont les nationaux commencent à se livrer à la pêche dans une région alors que les mesures de conservation prises dans cette région ont déjà fait l'objet d'une procédure arbitrale.

44. Le PRÉSIDENT pense que ce point peut être traité dans le commentaire relatif à l'article 33.

45. M. SPIROPOULOS croit que le projet doit contenir une disposition permettant la révision des mesures de conservation.

46. Le PRÉSIDENT invite la Commission à revenir à l'examen de l'article 25.

Article 25 (reprise du débat de la 351^e séance)

47. Le PRÉSIDENT rappelle que l'article 25 a déjà été longuement étudié et invite la Commission à examiner l'amendement proposé par M. Pal, qui vise à ajouter les mots « à moins qu'il ne s'agisse d'une région de la haute mer contiguë aux côtes d'un autre Etat »⁴, à la fin de l'article.

48. M. PAL est prêt à ajouter une phrase pour répondre à l'objection selon laquelle, si son amendement était accepté, un Etat ou des Etats pour lesquels la pêche dans une région contiguë aux côtes d'un autre Etat présente un intérêt capital, se trouveraient dans l'impossibilité d'adopter des mesures de conservation lorsque l'Etat riverain ne l'a pas fait. Toutefois, cette addition n'est pas absolument nécessaire s'il n'y a qu'un Etat intéressé, car — sans adopter des mesures de conservation — cet Etat peut, en vue de remédier à l'inaction de l'Etat riverain, prendre les dispositions nécessaires pour empêcher l'épuisement des stocks. La seule difficulté qui pourrait se présenter est que, faute de mesures de conservation, il n'y aura aucun moyen de réglementer l'activité des ressortissants d'autres Etats qui viendraient pêcher dans les mêmes parages. M. Pal ne voit pas d'objection à ce qu'il y soit porté remède.

49. Si des Etats non riverains trouvent inacceptables les mesures unilatérales prises par un Etat riverain, l'article 29 leur offre déjà un recours.

50. L'intérêt spécial de l'Etat riverain ayant été reconnu et les sauvegardes prévues à l'article 29 établies, son amendement ne saurait, pense-t-il, soulever aucune objection.

51. M. SPIROPOULOS signale que si un Etat riverain ne prend pas de mesures de conservation, et il n'est pas obligé de le faire, tout Etat, aussi éloigné soit-il, dont les ressortissants se livrent à la pêche dans la région contiguë à ses côtes, a le droit d'en adopter. Il va sans dire que si l'Etat riverain a édicté une réglementation, les autres Etats sont tenus de s'y conformer ou de soumettre l'affaire à un arbitrage.

52. Sir Gerald FITZMAURICE constate que M. Pal reconnaît le bien-fondé de la thèse selon laquelle, en l'absence de règlement édicté par l'Etat riverain dans un cas où la nécessité s'en fait sentir, les autres Etats doivent être autorisés à prendre des règlements applicables à leurs ressortissants, sans quoi une grave lacune subsisterait dans le système élaboré pour la conservation des ressources biologiques de la mer. Peut-être n'y a-t-il donc pas lieu, pour M. Pal, de maintenir sa proposition. L'amendement qu'il préconise soulèverait de grandes difficultés sur le plan administratif, faute de définition de ce qu'il faut entendre par zone contiguë à la côte: il est impossible de savoir exactement quelles sont les régions de la haute mer dans lesquelles les Etats non riverains ne peuvent prendre des mesures. Du point de vue de la conservation d'un stock déterminé de poisson, l'amendement proposé paraît contraire à la logique; dans la pratique, il serait inapplicable. Il est inutile, du reste, parce que l'article 29 pourvoit déjà à la sauve-

⁴ A/CN.4/SR.350, paragraphe 36.

garde des droits de l'Etat riverain et que ce dernier, s'il n'a pas pris de mesures de conservation, peut contester celles que viendraient à prendre d'autres Etats.

53. M. PAL ne voit pas comment on peut considérer que son amendement au sujet des mesures prises dans la zone contiguë à la côte d'un Etat est contraire à la logique. A l'heure actuelle, d'après l'article 25, un Etat dont les nationaux se livrent à la pêche dans cette zone peut prendre des mesures de conservation sans se heurter à aucune restriction — mais si l'Etat riverain prend de son côté des mesures à cette fin comme l'article 29 lui en donne le droit, quelle est celle des deux réglementations qui l'emportera tant qu'un arbitrage n'aura pas réglé la question ? Selon M. Pal, l'article 25 ne s'applique que réserve faite des dispositions de l'article 29; la préférence est donc à l'Etat riverain s'il entend imposer ses règlements.

54. Le PRÉSIDENT se demande si les éclaircissements nécessaires sur ce point ne pourraient être donnés dans le commentaire.

55. Sir Gerald FITZMAURICE souligne que, d'après les articles 25 et 29, l'Etat qui prend des mesures de conservation peut définir la région à laquelle elles s'appliquent; la proposition de M. Pal, au contraire, équivaut à une interdiction générale faite aux Etats non riverains de prendre des mesures de conservation dans une zone qui, par hypothèse, ne peut être définie.

56. Sir Gerald est persuadé que la Commission n'a jamais envisagé que les mesures adoptées par l'Etat riverain, après qu'un autre Etat ait pris des dispositions applicables à la même région, puissent avoir la préférence. La règle posée par la Commission est que l'Etat riverain peut former un recours devant un tribunal arbitral contre les mesures prises par d'autres Etats. Telle est la portée du projet, dans son texte actuel; si l'on admettait l'interprétation toute différente qu'en donne M. Pal, il en résulterait une confusion inextricable.

57. M. SANDSTRÖM peut, jusqu'à un certain point, suivre Sir Gerald Fitzmaurice dans son argumentation. Au cas où un Etat, dont seuls les ressortissants se livrent à la pêche dans une région donnée, adopterait des mesures de conservation et où ces mesures soulèveraient des objections de la part de l'Etat riverain, ce dernier doit soumettre la question à l'arbitrage; il ne peut établir une autre réglementation qu'à titre provisoire et seulement si elle présente le caractère de nécessité impérieuse et d'urgence qu'exige l'article 29.

Par 5 voix contre une, avec 8 abstentions, l'amendement proposé par M. Pal est rejeté.

58. M. PADILLA NERVO indique le motif qui l'a empêché de voter pour l'amendement proposé par M. Pal, en faveur duquel il avait pris position au cours du débat: s'il comprend bien les indications données par le Président, il sera précisé dans le commentaire que, dans le cas où la région pour laquelle un Etat prendrait des mesures de conservation en vertu de l'article 25 se trouverait coïncider avec une région pour laquelle d'autres mesures seraient adoptées par un Etat riverain en application de l'article 29, ces dernières l'emporteraient.

59. Le PRÉSIDENT rappelle, au sujet de la proposition présentée par M. Pal, que le projet ne fixe de critères applicables aux mesures de conservation qu'à l'article 29. Les propositions de M. Edmonds prévoient que des critères de ce genre seront également applicables dans les hypothèses prévues par les articles 26 et 27. Lorsque la Commission passera à l'examen de l'article 26, il serait donc utile qu'elle décide en premier lieu si, dans le cadre des dispositions de cet article, il est nécessaire de prévoir l'application de tels critères.

60. Le Président invite la Commission à examiner l'amendement de M. Zourek⁵ tendant à remplacer, dans le texte de l'article 25, les mots « peut adopter » par les mots « doit adopter ».

61. Parlant ensuite en qualité de membre de la Commission, il fait observer que les dispositions de l'article 25 peuvent, même avec la rédaction actuelle, devenir obligatoires si un Etat se prévaut des dispositions de l'article 30. Il pense donc que, dans le cas où la Commission adopterait l'amendement proposé par M. Zourek, elle devrait ajouter à l'article 25 les mots « lorsque ces mesures sont nécessaires » avant les mots « en vue de la conservation des ressources biologiques », afin de mettre le texte en harmonie avec celui de l'article 30.

62. Sir Gerald FITZMAURICE reconnaît que la réserve proposée par le Président est nécessaire si l'amendement de M. Zourek est adopté. Une modification analogue devrait être apportée au texte de l'article 26: il ne serait pas logique, en effet, d'imposer à l'Etat dont seuls les ressortissants se livrent à la pêche dans une région déterminée l'obligation de prendre des mesures de conservation sans soumettre à cette obligation les Etats intéressés lorsqu'il y a pluralité, hypothèse prévue à l'article 26. Personnellement, Sir Gerald préfère ne pas modifier le texte de l'article 25: dans le premier cas, en effet, si les ressortissants d'un seul Etat pratiquent la pêche dans une région, on peut laisser à cet Etat le soin de juger si des mesures sont nécessaires; dans le second cas, la question des mesures à prendre peut être posée à la demande de l'un quelconque des Etats intéressés.

63. M. SANDSTRÖM pense que l'amendement de M. Zourek va trop loin. Il demande qui sera chargé de veiller à ce que l'Etat en question prenne les mesures nécessaires.

64. M. ZOUREK, répondant à l'objection formulée par M. Sandström, déclare que laisser aux dispositions de l'article 25 un caractère facultatif aboutirait à faire bénéficier d'une indulgence excessive l'exploitation abusive des ressources biologiques et les méthodes de pêche contraires à l'intérêt général en matière de conservation. Si l'on se propose réellement d'obtenir le rendement constant optimum, la nécessité de l'amendement qu'il a proposé paraît évidente; d'autre part, cet amendement est en harmonie avec les dispositions de l'article 30. M. Zourek ne croit pas qu'un Etat dont les ressortissants se livrent à la pêche dans une région déterminée puisse se désintéresser de la protection des

⁵ A/CN.4/SR.350, paragraphe 55.

ressources qui s'y trouvent contre les risques d'exploitation abusive, de détérioration ou d'épuisement; c'est donc cet Etat lui-même qui se chargera de veiller à ce que ses ressortissants respectent les mesures édictées.

65. M. SPIROPOULOS déclare que, si le projet a pour objectif primordial la conservation, il faut accepter l'amendement de M. Zourek. Si, au contraire, il s'agit avant tout de sauvegarder les intérêts des Etats, cet amendement est inutile puisqu'en vertu de l'article 30 tout Etat peut demander que les mesures de conservation nécessaires soient prises, quand bien même ses ressortissants ne se livreraient pas à la pêche dans la région considérée.

66. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, signale que la réponse à la question posée par M. Spiropoulos se trouve dans le paragraphe 3 de l'introduction au projet d'articles (A/2934, page 17), d'où il ressort clairement que l'objectif est la conservation des ressources biologiques dans l'intérêt général de l'humanité. On a ainsi reconnu l'intérêt virtuel que présentent pour les Etats les pêcheries que leurs ressortissants n'exploitent pas à l'heure actuelle.

67. Etant donné les dispositions de l'article 30, le Président ne pense pas que l'amendement proposé par M. Zourek apporterait une modification importante au projet.

68. M. AMADO n'envisage pas sans quelque hésitation l'amendement de M. Zourek — qui serait certainement inacceptable sans la réserve proposée par le Président; il désapprouve, en effet, les dispositions qui mettent des obligations à la charge des Etats et il est convaincu que le souci de leurs intérêts poussera ces derniers à édicter des mesures de conservation si le besoin s'en fait sentir.

69. M. ZOUREK juge peu convaincante l'objection de M. Amado et rappelle que de nombreux articles du projet relatif au régime de la haute mer contiennent des dispositions tendant à imposer des obligations à la charge des Etats.

70. Faris Bey el-KHOURI souligne que toute obligation implique des sanctions en cas d'inexécution — or, ces sanctions ne sont prévues nulle part dans le texte.

71. M. SPIROPOULOS pense que la proposition de M. Zourek rendrait nécessaire la fusion des articles 25 et 30, étant donné que, d'après l'article 25, dans sa rédaction actuelle, les mesures de conservation adoptées par l'Etat considéré ne peuvent faire l'objet d'un recours.

72. Le PRÉSIDENT met aux voix conjointement l'amendement de M. Zourek tendant à remplacer le mot « peut » par le mot « doit » et son propre amendement tendant à insérer, après les mots « dans cette région », les mots « lorsque ces mesures sont nécessaires ».

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'amendement de M. Zourek et celui du Président sont adoptés.

L'article 25, ainsi amendé, est adopté.

Article 26

73. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, commente les observations présentées par les gouvernements (A/CN.4/97/Add.3, paragraphes 16 à 31). Etant donné que l'amendement de M. Pal à l'article 25⁶ a été rejeté, il espère que la proposition du Gouvernement de l'Inde concernant la création d'une zone de 100 milles ne sera pas appuyée.

74. Dans les observations qu'il a présentées — observations qui s'appliquent également aux autres articles relatifs à la conservation des ressources biologiques — le Gouvernement de l'Islande désapprouve le système proposé parce qu'il n'accorde pas à l'Etat riverain la compétence juridictionnelle exclusive en matière de pêche. M. François signale une correction à apporter au paragraphe 20 de l'addendum à son rapport: il a confondu, par inadvertance, les observations présentées par le Gouvernement de l'Inde et par celui de l'Islande et a parlé de « zones s'étendant à une centaine de milles devant les côtes »; étant donné que le Gouvernement de l'Islande n'a pas précisé la largeur de la zone en question, le passage doit se lire comme suit: « dans les zones s'étendant à une grande distance devant les côtes ». Toutefois, cette modification n'affecte pas la solution à donner au problème.

75. Passant aux observations présentées par le Gouvernement des Etats-Unis, le Rapporteur spécial rappelle que M. Edmonds a proposé pour l'article 26 un texte nouveau dont le libellé est le suivant:

1. Si les nationaux de deux ou plusieurs Etats se livrent, de façon substantielle, à la pêche du même stock ou des mêmes stocks de poisson, dans une ou plusieurs régions de la haute mer, ces Etats engageront, à la demande de l'un d'eux, des négociations en vue de prendre d'un commun accord les mesures nécessaires pour la conservation de ce stock ou de ces stocks de poisson.

2. Si ces Etats n'ont pu aboutir, dans un délai raisonnable, à un accord sur la nécessité de la conservation ou sur le bien-fondé de mesures de conservation envisagées, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 31, auquel cas la commission arbitrale se prononce sur un ou plusieurs des points suivants, selon la nature du différend, et juge si:

a) une ou plusieurs mesures de conservation sont nécessaires pour permettre d'obtenir la productivité maximale constante du stock ou des stocks de poisson en question;

b) la mesure ou les mesures spécifiques proposées conviennent à cette fin et, dans l'affirmative, décide quelles sont les plus appropriées, compte tenu, en particulier:

1) des avantages espérés sous le rapport du maintien ou de l'accroissement de la productivité du stock ou des stocks de poisson;

2) du coût de leur application et de leur exécution; et

3) de leur efficacité et de leur applicabilité relatives;

c) la mesure ou les mesures spécifiques ont un effet discriminatoire à l'encontre des pêcheurs de l'un des Etats participants.

3. La commission arbitrale ne donnera pas sa sanction aux mesures examinées conformément au paragraphe 2 b) du présent article si ces mesures ont un effet discriminatoire à l'encontre des pêcheurs de l'un des Etats participants.

76. Le Rapporteur spécial doute qu'il soit utile d'insérer au paragraphe 1 les mots « de façon substantielle » entre les mots « se livrent » et les mots « à la pêche ». L'expression « se livrent... à la pêche » contient déjà

⁶ Voir plus haut le paragraphe 57.

implicitement l'idée exprimée par l'amendement, dont la rédaction prête à critique car elle permet des interprétations personnelles divergentes.

77. Au sujet de la réserve qui résulte de l'insertion des mots « d'un même stock ou des mêmes stocks » de poisson, le Rapporteur spécial cite le cas où deux Etats ne se livreraient pas à la pêche du même stock, mais où les mesures de conservation prises par l'un d'eux menaceraient les intérêts de l'autre, ce qui pourrait se produire si le premier autorisait, par exemple, l'utilisation de filets de maille plus petite. Si le Gouvernement des Etats-Unis consent à ce que cette difficulté — qui n'a rien de théorique — soit prise en considération, les éclaircissements nécessaires pourraient être donnés dans le commentaire.

78. La modification proposée par le Gouvernement de l'Union Sud-africaine, modification que M. François accepte, ne porte que sur la forme; quant à la proposition du Gouvernement yougoslave, elle est maintenant caduque, puisque la proposition de ce Gouvernement relative à l'article 25 n'a pas été retenue⁷.

79. M. EDMONDS déclare que dans cet article les termes « de façon substantielle » auront pour effet de limiter la pêche à des activités régulières et importantes sans englober celles de caractère occasionnel ou expérimental. Il reconnaît que ces termes ne sont pas d'une précision absolue; toutefois, ils complètent utilement le texte.

80. En ce qui concerne les stocks la proposition s'inspire du rapport de la Conférence de Rome qui précise dans ses conclusions que chaque convention devrait porter « soit sur un ou plusieurs stocks d'espèces marines susceptibles de faire l'objet d'une identification séparée et d'une réglementation distincte; soit sur une zone déterminée dont les limites seront fixées en fonction de certains facteurs d'ordre scientifique et technique, cette méthode étant adoptée dans les cas où il se révèle difficile (en raison du mélange des populations, par exemple) d'identifier et de réglementer les stocks...⁸ ». M. Edmonds peut cependant accepter la proposition du Rapporteur spécial de traiter la question dans le commentaire.

81. L'énumération de critères au paragraphe 2 est importante car les dispositions de cet article doivent être à la fois claires et acceptables pour qu'elles puissent être appliquées dans la pratique. A coup sûr, les Etats souhaiteront connaître au préalable les pouvoirs et la compétence de la commission arbitrale. Voilà pourquoi M. Edmonds a proposé ces critères en mentionnant tout d'abord la nécessité des mesures de conservation puis leur bien-fondé. Sur ce dernier point, il a songé à certaines mesures qui pourraient être prises mais dont le coût serait manifestement exorbitant par rapport aux avantages que l'on peut en escompter. Il y a un intérêt certain à faire figurer dans le texte de chaque article des critères qui restreignent et précisent la portée du problème, cela notamment pour tenir compte des différends qui pourraient surgir.

82. M. SANDSTRÖM reconnaît que la proposition de M. Edmonds repose sur des considérations sensées; il

estime cependant, comme le Rapporteur spécial, que le texte actuel est satisfaisant tout au moins dans sa version française où l'on a utilisé le verbe « se livrer ». En anglais, les termes « engaged in fishing » ne sont peut-être pas assez explicites.

83. A vrai dire, pour ce qui est des stocks de poisson, la question devrait être tranchée par des experts; les remarques du Rapporteur spécial sont néanmoins pertinentes.

84. Les propositions de M. Edmonds au sujet des critères semblent exagérément détaillées. Il suffirait d'amender le paragraphe 1 de l'article 32 en ajoutant à la fin de la première phrase les mots « dans la mesure où ceux-ci sont applicables, compte tenu de la valeur relative des diverses propositions en présence ».

85. M. PAL reconnaît avec le Rapporteur spécial que la proposition du Gouvernement de l'Inde est devenue sans objet, mais signale que la distance de 100 milles à partir de la côte de l'Etat est celle retenue par la Commission elle-même pour le texte de l'article 2 du chapitre sur les pêcheries adopté à la cinquième session⁹. La phrase a été modifiée par la suite et contient maintenant, comme à l'article 28, les termes « contiguë à ses côtes ».

86. Il préfère le texte du projet d'articles qui a le mérite d'être plus simple que celui de M. Edmonds. L'expression « de façon substantielle » est décidément trop vague.

87. Le paragraphe 2 du texte proposé par M. Edmonds pêche par excès de détail. Pourquoi faut-il que la Commission définisse les points en litige dans les différends entre les parties? Toute la question des critères à appliquer doit être laissée à la discrétion de la commission arbitrale.

88. M. SALAMANCA relève, au sujet de la proposition de M. Edmonds visant à insérer l'expression « de façon substantielle » au paragraphe 1, que dans le texte espagnol le terme *habitualmente*, bien qu'il ne soit pas entièrement impropre, n'a cependant pas le même sens que le mot anglais *substantial* dont M. Edmonds a reconnu le manque de précision. Il redoute que ce mot ne soit interprété d'une façon restrictive.

89. Il se peut que des mesures de conservation ne soient pas nécessaires si les ressortissants de deux Etats seulement se livrent à la pêche. Toutefois, un troisième Etat peut venir exploiter des pêcheries dans les mêmes parages, et ces mesures pourraient alors s'imposer. La Commission aurait intérêt à ne pas perdre de vue l'objet essentiel de la conservation qui, d'après le rapport de la Conférence de Rome, « consiste à obtenir le rendement optimum constant, de façon à porter au maximum les disponibilités en produits marins, alimentaires et autres »¹⁰.

90. M. HSU constate, à propos des observations du Gouvernement islandais, que le problème présente deux aspects différents. Si la juridiction exclusive en matière de pêcheries s'applique uniquement aux mesures de conservation, il n'y aura pas de difficultés réelles; en

⁷ A/CN.4/SR.350, paragraphe 31.

⁸ A/CONF.10/6, paragraphe 76 a).

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9 (A/2456), page 17.

¹⁰ A/CONF.10/6, paragraphe 18.

effet, à son avis, cette forme de juridiction ne s'exercera pas aux dépens de la conservation. En revanche, si les intérêts d'une population côtière sont en jeu, alors que celle-ci compte essentiellement sur les produits de la pêche pour sa subsistance — et cette situation ne constitue nullement l'exception — le problème prend une importance considérable et l'Etat intéressé pourrait, à juste titre, revendiquer certains droits de juridiction exclusive. Toutefois, ce point se rattache davantage à la question de la zone contiguë. A ce propos, deux considérations dicteront la décision: tout d'abord la nécessité des mesures de conservation, compte tenu des caractéristiques économiques de la population côtière, et en deuxième lieu l'étendue de la zone envisagée.

91. Sir Gerald FITZMAURICE comprend fort bien pourquoi M. Edmonds propose d'insérer les mots « de façon substantielle » au paragraphe 1 mais prévoit que l'interprétation de ces termes sera malaisée. Une explication appropriée dans le commentaire réglera la question de manière satisfaisante.

92. On pourrait tenir compte de l'observation de M. Sandström et améliorer le texte en remplaçant les mots « se livrent à » par les mots « participent à ». Toutefois, cette question peut être renvoyée au Comité de rédaction.

93. Il ne se rallie pas entièrement à la thèse du Rapporteur spécial au sujet des « stocks » de poisson. Les mesures de conservation doivent porter sur un stock déterminé de poisson et varieront nécessairement selon le comportement des espèces. M. Edmonds a raison de dire que les dispositions de l'article 26 — comme du reste celles de l'article 25 — sont trop générales. Si l'on veut s'en tenir à la technique de la conservation, il faut préciser qu'il s'agit du même stock de poisson. Il croit savoir que, d'après les experts, le cas cité par le Rapporteur spécial serait extrêmement rare. Il importe avant tout que les mesures de conservation soient prises à l'égard d'un stock déterminé de poisson et que les Etats dont les nationaux participent à la pêche exploitent les mêmes espèces de poisson.

94. Il appuie également la thèse de M. Edmonds au sujet des critères qui doivent être énoncés au paragraphe 2. Certes, il s'agit d'un problème délicat, puisque la commission arbitrale peut être appelée à décider quelles sont les mesures de conservation qu'il convient d'adopter. Partant, il faut indiquer en termes explicites les critères sur lesquels elle devra fonder ses constatations. Si la Commission accepte ce principe, Sir Gerald présentera des amendements portant sur un certain nombre de critères.

95. M. ZOUREK constate que les propositions de M. Edmonds relatives au paragraphe 1 auraient un effet restrictif sur la pêche. Il tient compte des dispositions de l'article 30 et voudrait savoir si M. Edmonds a l'intention de refuser à un Etat, dont les ressortissants se livrent à la pêche dans une région de la haute mer, ne fût-ce que d'une manière sporadique, une faculté qui serait octroyée à un Etat dont les ressortissants ne pêchent pas du tout dans ces mêmes parages.

96. Il partage les doutes du Rapporteur spécial sur l'expression « de façon substantielle ». En effet, cette

formule est sujette à une interprétation subjective et essentiellement relative; par là même elle est inacceptable.

97. Quant à la proposition tendant à préciser qu'il doit s'agir du même stock de poisson, si l'on entend en faire une condition afin de limiter le droit de demander la réglementation, elle est incontestablement mal fondée. Il s'agit, en somme, de restreindre le droit pour un Etat de demander que soient adoptées des mesures de conservation, et à ce propos certaines considérations techniques interviennent. Il serait impossible de refuser de reconnaître à un Etat dont les ressortissants se livrent à la pêche d'un même stock et dans les mêmes parages que ceux d'un autre Etat, un droit ou un intérêt au sujet de la conservation d'un autre stock. A supposer qu'un stock de poisson soit épuisé en raison d'une surexploitation, le droit de pêcher d'autres stocks de poisson ne pourrait être dénié, notamment à des populations côtières qui comptent sur la pêche pour leur subsistance.

98. En revanche, les propositions ayant trait aux critères qui seraient énoncés au paragraphe 2 méritent de retenir l'attention de la Commission, d'autant plus que le principe a déjà trouvé sa place dans le projet de 1955 et qu'il ne s'agit que de le développer. M. Zourek est d'avis qu'il vaudrait mieux réserver à cette question un article séparé.

99. Pour M. SPIROPOULOS, si les critères auxquels songe M. Edmonds sont les « conclusions scientifiques valables » mentionnées au paragraphe 2 b) de l'article 29, il serait préférable de les énoncer dans cet article-là ou encore, comme vient de le proposer M. Zourek, d'en faire un article séparé.

100. Le PRÉSIDENT déclare qu'il conviendrait de réserver ce point pour l'instant. Que la Commission tranche tout d'abord les deux questions plus simples que soulève la proposition de M. Edmonds dans son premier paragraphe; faut-il insérer dans le texte l'expression « de façon substantielle » et la réserve « du même stock ou des mêmes stocks de poisson » ?

101. M. EDMONDS n'insistera pas pour que la Commission se prononce sur l'insertion des mots « de façon substantielle », s'il est bien entendu que le Comité de rédaction examinera les textes anglais, espagnol et français de cette disposition, et que l'on ajoutera dans le commentaire une explication reflétant l'opinion qu'il a exposée à ce sujet.

102. M. ZOUREK demande si M. Edmonds persiste à croire que l'Etat dont les ressortissants pratiquent la pêche de manière sporadique ou se livrent à la pêche d'un autre stock de poisson, ne devrait pas avoir le droit de demander des mesures de conservation. Dans l'article 30, adopté à la septième session, la Commission a, en effet, accordé ce droit même à l'Etat dont les nationaux ne se livrent pas à la pêche, et il faudra examiner de très près comment l'on peut concilier les dispositions de ces deux articles.

103. M. PADILLA NERVO se félicite de la décision de M. Edmonds au sujet de l'insertion des mots « de façon substantielle ». Quel que soit le sens que l'on donne à cette expression, elle implique incontestable-

ment une restriction peu souhaitable à l'encontre des Etats dont les ressortissants se livrent à la pêche.

104. Il tient à réserver sa position au sujet des critères qui pourraient figurer au paragraphe 2.

105. Le PRÉSIDENT estime que la Commission devrait se rallier à la proposition selon laquelle l'opinion de M. Edmonds devrait être expliquée dans le commentaire.

Il en est ainsi décidé.

106. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Edmonds tendant à insérer au paragraphe 1, après les mots « à la pêche », les mots « du même stock ou des mêmes stocks de poisson ».

Par 11 voix contre 2, avec une abstention, la proposition de M. Edmonds est adoptée.

107. Sir Gerald FITZMAURICE, tenant compte des conclusions de la Conférence de Rome, propose d'ajouter, après le mot « poisson », les mots « ou autres ressources marines ».

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

356^e SÉANCE

Mercredi 30 mai 1956, à 9 heures

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97/Add.3, A/CN.4/99 et Add.1 à 7) (<i>suite</i>):	
Conservation des ressources biologiques de la haute mer (<i>suite</i>):	
Article 26 (<i>suite</i>)	129
Article 27.	132
Article 28.	137
Article 29 (reprise du débat de la 353 ^e séance)	137

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, M. Shuhsi HSU, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. L. PADILLA NERVO, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCALLE, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Egalement présent: M. M. CANYES, Représentant de l'Union panaméricaine.

Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97/Add.3, A/CN.4/99 et Add.1 à 7) (*suite*)

Conservation des ressources biologiques de la haute mer (suite)

Article 26 (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 26 et du nouveau projet présenté par M. Edmonds ¹.

2. M. EDMONDS, se référant à la question que M. Spiropoulos lui a posée à la séance précédente ², rappelle qu'à cette séance il a indiqué les raisons générales de principe pour lesquelles il est très souhaitable d'énumérer dans chaque article les critères appropriés ³. Aucun Etat, il le répète, n'acceptera de recourir à l'arbitrage s'il ne sait au préalable quelles seront les questions soumises aux arbitres. De plus, il importe de préciser les critères parce qu'ils influent sur l'aspect technique du choix des membres de la commission arbitrale. Il y a toujours intérêt à circonscrire les problèmes, car les décisions y gagnent en clarté.

3. Plus précisément, il est souhaitable d'énoncer les critères dans chaque article, étant donné que chacun correspond à un cas différent. Par exemple, dans l'article 26 qu'a proposé M. Edmonds, la question primordiale est celle de la nécessité des mesures de conservation. Une fois cette question tranchée par l'affirmative, il faut rechercher si les mesures sont appropriées et enfin si elles ont un caractère discriminatoire. Les différends prévus au paragraphe 2 de l'article 27 proposé par M. Edmonds devront être tranchés selon les critères énoncés à l'article 26, mais ces critères ne seront pas applicables aux différends prévus au paragraphe 3. Les différends prévus à l'article 28 devront être tranchés selon les critères énoncés à l'article 26. A l'article 29 toutefois, qui se rapporte aux mesures prises unilatéralement par un Etat riverain avant le règlement de la question par voie d'arbitrage, M. Edmonds a ajouté le critère de l'urgence. La portée des articles est assez différente pour justifier l'existence d'une série distincte de critères pour chacun d'eux et, en raison des avantages de cette méthode, les quelques répétitions qu'elle entraîne sont négligeables.

4. M. Spiropoulos a demandé si le critère des effets discriminatoires sera toujours appliqué; la réponse à cette question est que tous les critères ne seront pas applicables dans chaque cas. Dans telle affaire, il se peut qu'il n'y ait pas urgence; dans telle autre, les mesures de conservation ne seront peut-être pas nécessaires. Pour chaque cas d'espèce, la commission arbitrale aura peut-être à fixer une série appropriée de critères.

5. Pour M. SPIROPOULOS, il semble que l'on a le choix entre deux solutions: accepter la proposition de M. Edmonds ou prendre un par un les critères formulés à l'article 29 et voir s'ils peuvent être appliqués dans les cas prévus par les autres articles.

¹ A/CN.4/SR.355, paragraphe 75.

² *Ibid.*, paragraphe 99.

³ *Ibid.*, paragraphe 81.